



**DE LA COMMUNE DE LEON
SEANCE DU 11 AVRIL 2024**

Nombre de membres afférents au Conseil
19

Nombre de membres en exercice
19

Nombre de membres ayant
pris part à la délibération :
17

Date de la Convocation :

05 AVRIL 2024

Date d'affichage :

12 avril 2024

Objet de la délibération :

DEL2024_030 – Réalisation d'un acte administratif pour l'acquisition d'une parcelle

L'an Deux Mil Vingt Quatre et le Onze Avril à 19 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean MORA, Maire

Présents : Jean MORA, Jean-Paul TRAYE, Dominique LARTIGAU, Michel RAFFIN, François CORDOBES, Martine DUVIGNAC, Francis LABOUDIGUE, Jean-Jacques LARTIGUE, Catherine COMBARIEU, Cécile CASSUTTI, Myriam LALLEMAND, Sophie GISTAIN-FAUVILLE, Marjolaine PERNAUT, Stéphanie HERVE, Michel DARREMONT, Muriel LAGORCE, Isabelle BOUCHES

Absents ayant donné procuration : Mme Delphine DUPRAT à Mme Marjolaine PERNAUT, Eric MACQUART à Mme Muriel LAGORCE

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Cécile CASSUTTI

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que sur la rue de Picat, entre la rue des Chênes lièges et la route du Puntaou, la route est implantée en partie sur une assiette foncière privée. En effet, lors de l'aménagement de la rue il y a plus de 30 ans, un alignement avait été effectué mais les régularisations foncières n'avaient pas toutes été accomplies.

Un particulier riverain de la rue de Picat a fait construire une habitation et lors des travaux d'aménagement, a proposé de céder à la commune le terrain lui appartenant sur lequel est implantée la route.

Un relevé de géomètre a été effectué. Il propose de diviser la parcelle AB 0821 et de créer une parcelle qui servira désormais d'assiette foncière à la route.

Pour la réalisation d'une acquisition foncière par une commune, il est possible de la formaliser par le passage d'un acte administratif, qui comprend la même structure qu'un acte notarié. La rédaction d'actes administratifs est souvent utilisée pour des opérations aux faibles impacts financiers permettant de faire l'économie d'honoraires notariés. Elle est ainsi pertinente pour les procédures d'alignement amiable dans le cadre de la délimitation du domaine public routier au droit des propriétés riveraines, structuré par l'article L.112-1 de Code de la voirie routière.

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles. En effet, aux termes de l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le conseil municipal est appelé à désigner un adjoint qui représente la collectivité partie à l'acte et signe en son nom.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 12/04/2024



Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité, a adopté la délibération n° 040-214001505-20240411-DEL2024_030-DE

- D'autoriser Monsieur le Maire à acquérir la parcelle et de procéder pour cela par la rédaction d'un acte administratif.
- De désigner Monsieur François CORDOBES, adjoint en charge des travaux et de l'urbanisme comme représentant de la commune à la signature de l'acte,
- De l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat. la saisine de la juridiction pour se faire par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr

Acte télétransmis électroniquement le :
N° identifiant unique :
N° enveloppe :

